



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux  
pluviales à BERAT (31)**

N°Saisine : 2024-013267

N°MRAe : 2024DKO33

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2024 - 013267 ;
- **Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales à BERAT (Haute-Garonne) ;**
- **déposée par la commune de Bérat ;**
- **reçue le 16 mai 2024 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 juin 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 24 mai 2024 ;

**Considérant** que les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales relèvent de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Berat procède à l'élaboration du zonage des eaux pluviales (superficie communale de 24 km<sup>2</sup>, 3 071 habitants en 2020, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de +0,67 % par an depuis 2015, source INSEE) ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- concernée par la présence d'une zone humide répertoriée à l'atlas départemental et située le long du ruisseau de Feuillants ;
- au sein d'un territoire concerné par le risque inondation et pour lequel la commune est dotée d'un plan de prévention du risque inondation ;

**Considérant** que dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, un diagnostic du fonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales de la commune a mis en évidence des défaillances des réseaux pour des pluies dont la période de retour est de 5 à 20 ans

(insuffisances capacitaire sur 5 secteurs et un défaut de conception sur le bassin de rétention du lotissement Le Blanc) ;

**Considérant** que le schéma directeur de gestion des eaux pluviales comprend :

- un programme de travaux (9 actions) en vue de pallier les dysfonctionnements du réseau pluvial de la commune dont le recalibrage de fossés et le recalage altimétrique du bassin défaillant ;
- un programme d'entretien renforcé et de contrôle préventif ;

**Considérant** que le zonage des eaux pluviales :

- intègre, quelle que soit la perméabilité des sols, des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux projets d'aménagement en cohérence avec les préconisations du SDAGE<sup>1</sup> Adour-Garonne pour la période 2022-2027 :
  - la mise en place de solutions d'infiltration pour les pluies courantes (20 mm) ;
  - dans les zones où la perméabilité est limitante, l'infiltration est complétée par un ouvrage de rétention/restitution à débit régulé (débit maximal de 10 l/s/ha) ;
- intègre des mesures de rétention des pollutions en cas de présence de pollution chronique (uniquement dans les zones où les rejets sont concentrés) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales à BERAT (Haute-Garonne) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales à BERAT (Haute-Garonne), objet de la demande n°2024 - 013267, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 02 juillet 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation  
Florent Tarrisse  
Membre de la MRAe

<sup>1</sup>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

## **Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*